RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06192
Numéro SIREN : 514 145 028
Nom ou dénomination : ABC PHOTO

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 21039

ABC PHOTO
Société à responsabilité limitée au capital de 206.310 €
Siège social : 14, rue Georges Méliès – 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
514 145 028 R.C.S. PONTOISE
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2023

extrait

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier décembre,

La société GALION, Société par Actions Simplifiée au capital de 89.000 euros, dont le siège social est situé 14, rue Georges Méliès – 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS, identifiée sous le numéro unique 444 631 725 R.C.S. PONTOISE, représentée par Monsieur François BROUARD, en sa qualité de Président,

Propriétaire des 1.587 parts sociales de 130 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.587, composant la totalité du capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- le texte des projets de décisions ;

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant, en sa qualité d'associé unique de la Société :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- […],
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS
FB

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social de celle-ci.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer à compter de ce jour la Société en Société par actions simplifiée.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège social et son exercice social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 206.310 euros. Il est divisé, à compter de ce jour, en 1.587 actions de 130 euros chacune, entièrement libérées et intégralement détenues par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris acte que le mandat de Gérant de la Société exercé par Monsieur François BROUARD cesse de plein droit, à la date des présentes, compte tenu de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, décide qu'il assumera lui-même, à compter de ce jour, les fonctions de Président de la Société et ce, pour une durée illimitée.

L'Associé Unique confirme expressément que les charges sociales afférentes à la rémunération versée à Monsieur François BROUARD au titre de son mandat de Gérant de la Société jusqu'au 30 novembre 2023 seront supportées et payées par la Société.

DS
FB

CINQUIEME DECISION

[…]

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée le 1er décembre 2023.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:
F.M
681DA4CF021341F...

Extrait certifié conforme à l'original

GALION
Président
représentée par
Monsieur François BROUARD

ABC PHOTO
Société par actions simplifiée au capital de 206.310 €
Siège social : 14, rue Georges Méliès – 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
514 145 028 R.C.S. PONTOISE
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 1er décembre 2023
(Transformation en Société par Actions Simplifiée)

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
F.M
681DA4CF021341F...

GALION
Représentée par son Président,
Monsieur François BROUARD

ARTICLE 1 – FORME

La Société, créée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée, suivant décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 2023, en société par actions simplifiée.

La société par actions simplifiée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, notamment par le livre II du Code de commerce pris, notamment, en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- laboratoire d'impression numérique et tous travaux de reproduction d'images,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus spécifié et à tous objets similaires, annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « ABC PHOTO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée » ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 14, rue Georges Méliès – 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président de la Société – qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence – sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts, et partout ailleurs en France, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – HISTORIQUE DE LA DETENTION DU CAPITAL

1 - L'associé unique fondateur a fait apport en nature à la Société de la pleine propriété de 20 actions de la société ABC PHOTO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 7-9 rue de la Boétie - 75008 PARIS, identifiée sous le numéro unique 784 374 670 RCS PARIS, évaluées 114 000 euros.

2 - Par décisions en date du 30 décembre 2009, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de :

- 40 100 euros, par apports en numéraire, pour être porté à 154 100 euros.
- 46 091,31 euros, par incorporation de réserves, pour être porté à 200 191,31 euros.

3 - Par décisions en date du 3 mars 2010, l'associé unique de la Société a :

- constaté la libération de l'intégralité du montant des souscriptions aux 401 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, émises dans le cadre de l'augmentation du capital social d'un somme de 40 100 euros décidée par l 'associé unique par acte en date du 30 décembre 2009 et dont la souscription avait été réservée à la société GALION à hauteur de 307 parts sociales et à Monsieur Dominique BROUARD à hauteur de 94 parts sociales,

- constaté, consécutivement, la réalisation définitive de ladite augmentation du capital social, d'un montant de 40 100 euros, au 3 mars 2010 et la modification définitive, à cette même date, des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts sociaux, conformément aux décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2009.

4 - L 'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 138,69 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chacune des 1 541 parts sociales composant le capital social de la Société, de 129,91 euros à 130 euros. Consécutivement, le capital social de la Société a été porté à la somme de 200 330 euros.

5 - L 'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013 a décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme 5 980 euros et par émission de 46 parts sociales nouvelles, de 130 euros chacune, intégralement souscrites par Monsieur François BROUARD et libérées par compensation de créances. Consécutivement, le capital social de la Société a été porté à la somme de 206 310 euros.

6 - Par acte sous seing privé en date du 25 octobre 2018, Monsieur Dominique BROUARD a cédé au profit de la société « GALION », société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 10, rue d'Epinay - 92 700 COLOMBES, identifiée sous le numéro unique 444 631 725 R.C.S. NANTERRE, la totalité des 94 parts sociales numérotées de 1 448 à 1 541, intégralement libérées, dont il détenait la pleine propriété au capital social de la Société.

7 - Par acte sous seing privé en date du 25 juin 2019, Monsieur François BROUARD a cédé au profit de la société « GALION », société à responsabilité limitée, ayant son siège social sis 10, rue d'Epinay - 92 700 COLOMBES, identifiée sous le numéro unique 444 631 725 R.C.S. NANTERRE, la totalité des 46 parts sociales numérotées de 1 542 à 1 587, intégralement libérées, dont il détenait la pleine propriété au capital social de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 206 310 euros. Il est divisé en 1 587 actions de 130 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants, seront déterminées soit par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant par voie de décision ordinaire.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte notamment de leur inscription, au nom du ou des titulaires, sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Opposabilité

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2. Réalisation

A. Cessions ou transmissions d'actions entre vifs

Les cessions ou les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. Sauf exceptions susvisées, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts des actions de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé cédant, au président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom, profession, domicile et nationalité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants et montant du capital.

Dans les trente jours qui suivent la notification susvisée, émanant du cédant, le Président doit convoquer les associés afin qu'ils statuent sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, dans les conditions prévues aux présents statuts, pour l'agrément des cessions d'actions à des tiers non associés.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément, doit intervenir dans les trente jours qui suivent la convocation des associés par le Président : si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément, est notifiée, par le Président, au cédant, dans les quinze jours de la décision des associés.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc et le cessionnaire devra à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susvisées.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, pour se porter acquéreur desdites actions.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, en cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes, est faite par le Président de la Société, proportionnellement à la participation de chacun des associés au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur des actions, dans le délai de trois mois prévu ci-avant, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers, désigné à l'unanimité des associés, autres que le cédant, ou procéder, elle-même, au rachat desdites actions en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés, autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés – associés ou tiers – ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le Président de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions, par un tiers ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé refusé.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations entre vifs à titre gratuit, échanges, donations, apports en société, y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, vente, même aux enchères publiques, attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et partages et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré, entre vifs.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et toutes les délibérations. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, à l'égard de la Société, par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est nommé par décision de justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote et a le droit de participer à toutes les décisions collectives, même avec voix consultative, lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les assemblées dans lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote. La cession de ses droits par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier est soumise à l'agrément prévu aux présents statuts.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement de ses actions, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-avant, pour l'obtention de l'agrément pour les cessions d'actions au profit de tiers non associés.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande de ce dernier, ce consentement emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 - Président

14.1.1 - Nomination du Président

La Société est gérée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.1.2 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est le seul représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les associés, le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.3 - Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération déterminée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

14.1.4 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, suite à sa démission, sa révocation, son décès, son incapacité ou son interdiction de gérer, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution ou sa transformation, ou par l'application d'une disposition des présents statuts ou une décision ultérieure des associés ou une décision de l'associé unique.

14.2 - Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, par décision ordinaire, pour la durée du mandat du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, chargés d'assister le Président, disposant des mêmes pouvoirs que ce dernier, tant vis-à-vis des tiers, que dans l'ordre interne et soumis aux mêmes limitations.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat, suite à leur démission, leur révocation, leur décès, leur incapacité ou leur interdiction de gérer ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution ou sa transformation, ou par l'application d'une disposition des présents statuts ou une décision ultérieure des associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les Directeurs Généraux ont droit à une rémunération déterminée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont, le cas échéant, nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leurs fonctions s'exercent dans les conditions fixées par les textes en vigueur, applicables aux sociétés par actions.

ARTICLE 16 – DECISIONS SOCIALES

16.1. Conditions générales

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions que le registre des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite ou dans un acte signé par la collectivité des associés étant précisé que ledit acte doit être signé par l'ensemble des associés de la Société lorsqu'il emporte modification des statuts de cette dernière. Toutes les autres décisions sociales sont prises dans les majorités indiquées ci-après.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Si le nombre des associés est supérieur à deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée est convoquée par le Président, au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

16.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions, ou des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la réception des projets de résolutions ou de décisions, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions ou de décisions, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger du Président, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées, à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

16.3. Conditions particulières

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

 - Changement de la nationalité de la Société ;
 - Transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite ou société à responsabilité limitée ;
 - Augmentation des engagements des associés ;
 - Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social :

 - Décisions ayant pour objet ou effet de modifier les statuts de la Société ;
 - Agrément des cessions et transmissions d'actions à des tiers étrangers à la Société, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants de l'associé cédant ;
 - Ratification du transfert du siège social par le Président dans les conditions visées à l'article 4 ci-avant.

- Décisions prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social :

 - Augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- Approbation des comptes annuels ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux ou associés ;
- Toute autre décision collective, qualifiée d'ordinaire.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2311-1 à L. 2317-2 du Code du travail. A cette fin, celui-ci les réunira périodiquement et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS – RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes de la Société, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est obligatoirement prélevé 5 % de ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être attribué à chaque associé proportionnellement à sa quote-part dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale des associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Enfin, l'assemblée générale des associés peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

Le ou les associés peuvent, à toute époque, décider la transformation de la Société en société d'une autre forme dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant précisé que cette transformation, régulièrement réalisée, ne sera pas considérée comme portant création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne moral, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et signification sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.